



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bâthie (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4022

Avis conforme délibéré le 07 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 octobre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4022, présentée le 12 août 2025 par la commune de La Bâthie (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 18 août 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de La Bâthie (73) a pour objet :

- modifier la règle relative à l'aspect des toitures :
 - en autorisant une pente de toiture comprise entre 35 et 55 % sur l'ensemble du territoire communal (sauf en zones Ue, Ugvs, Ux, A et N) au lieu d'une pente de toiture supérieure à 50 %;

- en autorisant les toitures plates pour les constructions d'emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² en vue de faciliter la construction notamment d'abris de stationnement véhicules ;
- en imposant une teinte de couverture similaire à celle de la construction existante pour les annexes isolées afin de garantir une meilleure homogénéité architecturale et une intégration plus qualitative des constructions dans leur environnement ;
- revoir les règles applicables au sein de la zone Aua des Carrons faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en limitant la hauteur de construction à 12 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas des toitures plates au lieu d'une hauteur maximale de 14 m au faîtage ¹;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bâthie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bâthie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie

1 Cette évolution permet de maintenir l'objectif de construction initial de 100 logements projetés au sein de l'OAP, de compenser l'emprise au sol des stationnements en développant des constructions en hauteur suite à impossibilité constatée (par une étude géotechnique conduite démontrant la présence d'une nappe souterraine) d'aménagement de stationnements en sous-sol.